



Commission canadienne
des grains

Canadian Grain
Commission



Commission canadienne des grains
2024-2025
Rapport annuel au Parlement
Loi sur la protection des renseignements personnels

Commission canadienne des grains
2024-2025
Rapport annuel au Parlement sur l'application de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
3. Délégation des pouvoirs
4. Rendement 2024-2025
5. Formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
6. Politiques, lignes directrices et procédures relatives à la protection des renseignements personnels
7. Initiatives et projets pour améliorer la protection des renseignements personnels
8. Plaintes, enquêtes et vérifications relatives à la protection des renseignements personnels
9. Atteintes substantielles à la vie privée
10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
11. Divulgations dans l'intérêt du public
12. Surveillance des délais
13. Conclusion

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexe B – Instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1. Introduction

La Commission canadienne des grains (CCG) présente au Parlement son Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* ») pour l'exercice financier 2024-2025 (du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025). Le présent rapport est préparé et déposé conformément à l'article 72 de la *Loi*.

La *Loi* vise à protéger la vie privée des personnes concernant leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales et à leur accorder un droit d'accès à ces renseignements.

Conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le présent rapport fournit un aperçu des activités de la CCG en lien avec les responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi*. La CCG n'a pas de filiales non opérationnelles; par conséquent, le présent rapport n'inclut pas d'obligations de reddition de comptes concernant de telles entités. Le présent rapport doit être examiné en parallèle avec le *Rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information* 2024-2025 de la CCG, qui est déposé séparément.

La Commission canadienne des grains (CCG) est un ministère fédéral qui administre les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). Aux termes de la LGC, la CCG « a pour mission de fixer et

de faire respecter, au profit des producteurs de grain, des normes de qualité pour le grain canadien et de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur ».

La principale responsabilité de la Commission canadienne des grains est la réglementation des grains, ce qui consiste à réglementer la manutention des grains au Canada et à établir et maintenir des normes fondées sur la science pour le grain canadien. La CCG réglemente la manutention de 21 grains cultivés au Canada en vue de protéger les droits des producteurs et d'assurer l'intégrité du commerce des grains.

Les résultats ministériels associés à cette principale responsabilité sont que les marchés nationaux et internationaux considèrent le grain canadien comme étant fiable et salubre et que les producteurs sont dûment rémunérés pour leur grain. La CCG s'acquitte de cette responsabilité au moyen de son programme de la Qualité des grains, de son programme de Recherches sur les grains et de son programme de Mesures de protection des producteurs de grain.

2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La CCG est soutenue par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), qui l'aide à traiter les demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qu'elle reçoit et à y répondre.

Le chef des opérations de la CCG est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures visant à garantir la conformité de la CCG à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La CCG dispose d'un coordonnateur de l'AIPRP dont les principales responsabilités consistent à :

- veiller au traitement opportun des demandes d'AIPRP de la CCG avec l'aide du bureau de l'AIPRP d'AAC;
- fournir des conseils à la haute direction et au personnel ministériel relativement aux questions touchant l'AIPRP;
- gérer les atteintes à la vie privée et les demandes relatives à la protection des renseignements personnels, et y répondre;
- divulguer de manière proactive les résumés des demandes d'accès à l'information fermées sur le site Web de la CCG;
- rédiger les rapports annuels au Parlement et tenir à jour le chapitre d'Info Source consacré à la CCG;
- élaborer et mettre à jour les fichiers de renseignements personnels (FRP).

Durant la période de référence 2024-2025, la CCG n'était partie dans aucune entente de service aux termes de l'article 73.1 de la *Loi*.

3. Délégation des pouvoirs

Le commissaire en chef de la CCG est chargé de répondre aux demandes de renseignements faites en vertu de la *Loi*. Le paragraphe 73(1) de la *Loi* prévoit la délégation des pouvoirs, des tâches et des fonctions conférés par la *Loi*.

Le chef des opérations de la CCG dirige les activités de la CCG et relève du commissaire en chef. Le

titulaire de ce poste est entièrement responsable des pouvoirs, des tâches et des fonctions conférés par la *Loi* qui lui ont été délégués.

L'instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi* figure aux annexes A et B du présent rapport.

4. Rendement 2024-2025

Demandes touchant la protection des renseignements personnels reçues et achevées

- Le Bureau de l'AIPRP a reçu quatre nouvelles demandes en vertu de la *Loi* en 2024-2025, comparativement à aucune nouvelle demande en 2023-2024.

Nombre de demandes liées à des renseignements personnels

Année	En suspens	Reçues	Achevées	Reportées
2020-2021	0	3	2	1
2021-2022	1	1	2	0
2022-2023	0	1	1	0
2023-2024	0	0	0	0
2024-2025	0	4	4	0

Exceptions ou exclusions invoquées

- Au cours de la période de référence, la CCG a invoqué trois exceptions en vertu de l'article 26 (renseignements personnels concernant une personne autre que celle qui fait la demande).
- Aucune exclusion n'a été invoquée au cours de la période de référence.

Prorogations

- En vertu de la *Loi*, les délais de traitement des demandes de communication peuvent être prorogés pour 30 jours dans des cas précis, notamment en raison du volume élevé de documents associés à une demande ou s'il faut consulter d'autres ministères.
- Au cours de la période de référence, une prorogation a été nécessaire en raison de difficultés d'accès aux dossiers.

Consultations

- Aux termes de la *Loi*, la CCG doit participer à des consultations avec d'autres institutions fédérales pour formuler des recommandations relatives à la communication de renseignements susceptibles de présenter un intérêt pour la CCG.
- Aucune demande de consultation n'a été reçue d'autres institutions durant la période de référence.

Demandes de correction de renseignements personnels et notations

- Personne n'a demandé de correction de ses renseignements personnels, ni n'a exigé la mention de corrections en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi*.

5. Formation sur l'AIPRP

La CCG continue à sensibiliser les membres de l'organisation aux pratiques et procédures en matière de gestion des documents et de l'information. Aucune formation officielle sur l'AIPRP n'a été dispensée aux employés de la CCG pendant la période de référence. Le coordonnateur de l'AIPRP est à jour quant aux exigences en matière de formation et participe aux séances de formation du SCT dès qu'elles sont offertes.

6. Politiques, lignes directrices et procédures relatives à la protection des renseignements personnels

Aucune politique, ligne directrice ou procédure n'a été mise en place ou revue par la CCG au cours de la période de référence 2024-2025.

7. Initiatives et projets pour améliorer la protection des renseignements personnels

Le bureau de l'AIPRP d'AAC fait appel à un système automatisé pour surveiller les demandes que reçoit la CCG en vertu de la *Loi* et garantir le traitement opportun des demandes liées à l'AIPRP. L'outil de gestion du flux de travail utilisé par AAC retrace toutes les mesures prises et les dates d'échéance, conserve en mémoire les dossiers pertinents devant être examinés, maintient des listes de contrôle, facilite l'utilisation de modèles normalisés, permet d'effectuer des recherches approfondies en vue de faciliter les analyses et génère des rapports d'étape et des rapports statistiques.

8. Plaintes, enquêtes et vérifications relatives à la protection des renseignements personnels

Aucune plainte n'a été reçue par rapport aux obligations de la CCG aux termes de la *Loi*. Aucune enquête ni vérification n'a été menée.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

En mai 2014, le SCT a mis à jour ses *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* pour refléter les modifications qui ont été apportées à la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée*. Conformément aux nouvelles lignes directrices et à la directive, les ministères doivent désormais déclarer au CPVP et au SCT toute atteinte substantielle à la vie privée. Aux termes des lignes directrices, les atteintes dites « substantielles » concernent les « renseignements personnels sensibles et [...] pour lesquelles il sera raisonnable de croire qu'un dommage ou un préjudice grave pourrait être causé à une personne ».

La CCG n'a signalé aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée durant l'exercice 2024-2025.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) servent à évaluer les risques inhérents à la gestion des renseignements personnels dans les initiatives ou les programmes de la CCG, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place, qui utilisent des renseignements personnels à des fins administratives.

La CCG n'a effectué aucune EFVP au cours de la période de référence.

11. Divulgations dans l'intérêt du public

En vertu de l'alinéa 8(2) m) de la *Loi*, dans certains cas précis, des renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu concerné. Pour la période de référence, aucune communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2) m) n'a été faite.

12. Surveillance des délais

Le bureau de l'AIPRP d'AAC fait appel à un système automatisé pour surveiller les demandes que reçoit la CCG en vertu de la *Loi* et garantir le traitement opportun des demandes liées à l'AIPRP.

Le coordonnateur de l'AIPRP de la CCG surveille le temps de traitement des demandes liées à des renseignements personnels en les consignant dans un registre de suivi interne (tableur), qui est mis à jour pour indiquer les principales dates et activités relatives aux demandes, notamment les échéances. La haute direction est tenue au courant des activités touchant les renseignements personnels en se fondant sur le principe du besoin de savoir.

13. Conclusion

En résumé, la CCG a reçu quatre demandes touchant la protection des renseignements personnels durant l'exercice 2024-2025. Toutes les demandes reçues ont été traitées pendant la période de référence. La CCG respecte à la lettre l'esprit de la *Loi*. La CCG continuera de déployer des efforts soutenus pour garantir la protection des renseignements personnels sur ses employés et sur le public qu'elle a en sa possession.

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – Commission canadienne des grains

**Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels – Commission canadienne des grains**

La commissaire en chef de la Commission canadienne des grains (CCG), conformément à l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par la présente aux employés ou cadres de la CCG titulaires des postes cités à l'annexe, ou aux personnes occupant ces postes à titre intérimaire, les pouvoirs et les attributions qui lui sont conférés en sa qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué à l'annexe pour chaque poste. La présente ordonnance de délégation remplace toutes les ordonnances précédentes.



David Hunt
Commissaire en chef

Signé le : 10 septembre 2025

Annexe B – Instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Articles	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Chef des opérations
8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistiques	X
8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain	X
8(4)	Conserver une copie des demandes effectuées par des organismes d'enquête	X
8(5)	Donner au Commissaire à la protection de la vie privée un avis écrit de la communication des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public	X
9(1)	Faire un relevé des usages qui ne figurent pas dans Info Source et joindre ce relevé aux renseignements personnels en cause	X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire	X
10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	X
14	Aviser par écrit le requérant et lui donner accès au document	X
15	Proroger le délai et aviser le requérant	X
17(2)b)	Décider s'il y a lieu de traduire un document, ou s'il faut fournir les services d'un interprète	X
17(3)b)	Communication sur support de substitution	X
18(2)	Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans un fichier inconsultable	X
19(1)	Refuser la communication des renseignements personnels obtenus confidentiellement d'un autre gouvernement	X
19(2)	Donner communication des renseignements personnels seulement si la divulgation est autorisée par l'autre gouvernement	X

20	Refuser la communication des renseignements personnels en vertu des affaires fédérales-provinciales	X
21	Refuser la communication des renseignements personnels en vertu des affaires internationales et de la défense	X
22	Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes	X
22.3	Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X
23	Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité	X
24	Refuser la communication des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction	X
25	Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus	X
26	Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu	X
27	Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats	X
28	Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	X
31	Avis d'enquête	X
33(2)	Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée, au cours d'une enquête	X
35(1)	Donner avis des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée	X
35(4)	Donner communication des renseignements personnels au plaignant selon la recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée	X
36(3)	Recevoir des rapports préparés par le Commissaire à la protection de la vie privée sur les enquêtes sur les fichiers inconsultables	X
37(3)	Prendre acte des conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée à l'issue de son enquête de conformité	X
51(2)b)	Demander que les recours visés dans l'article 51 aient lieu dans la région de la Capitale nationale	X

51(3)	Demander le droit de présenter des arguments aux auditions menées en application de l'article 51	X
72(1)	Préparer le rapport annuel pour présentation au Parlement	X
Légende : X = Détient les pouvoirs délégués		

Articles du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Articles	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Chef des opérations
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment qui convienne à l'institution et à l'individu pour examiner les renseignements personnels	X
11(2)	Avis à l'effet que les corrections demandées ont été effectuées	X
11(4)	Avis à l'effet que les corrections demandées ont été refusées	X
13(1)	Autoriser la communication des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	X
14	Communiquer des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu au demandeur en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice	X
Légende : X = Détient les pouvoirs délégués		